

Version révisée

Guide de la Conférence



Bureau
international
du Travail

102^e session de la Conférence internationale du Travail

*Construire l'avenir
avec le travail décent*

Genève, 5-20 juin 2013

www.ilo.org/ilc

102^e session de la Conférence internationale du Travail Genève, 5-20 juin 2013 Construire l'avenir avec le travail décent

Table des matières

	<i>Page</i>
1. Ordre du jour de la Conférence	1
Questions inscrites d'office	1
Questions inscrites à l'ordre du jour par la Conférence ou le Conseil d'administration	1
2. Règles de procédure de la Conférence	2
3. Programme de la Conférence proposé	2
4. Séance plénière	3
I. Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général	3
5. Commissions	5
II. Commission des finances des représentants gouvernementaux	5
III. Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations	5
IV. L'emploi et la protection sociale dans le nouveau contexte démographique – <i>Discussion générale</i>	5
V. Développement durable, travail décent et emplois verts – <i>Discussion générale</i>	6
VI. Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social, en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable	7
VII. Poursuite de l'examen des autres mesures précédemment adoptées par la Conférence au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la Commission d'enquête sur le travail forcé	8
Commission de proposition	9
Commission de vérification des pouvoirs	9
6. Résolutions	9
7. Sommet sur le monde du travail	10
8. Rapports	10
Publication du <i>Compte rendu provisoire</i>	10
9. Interprétation	11
10. Participation	11
Composition des délégations	11
Pouvoirs	12
Représentation de territoires non métropolitains	13
Représentation d'organisations internationales non gouvernementales	13
11. Santé et sécurité	13
12. Arrangements pratiques	13
Délégués handicapés	14
Logement des délégations à Genève	14
Visas d'entrée en Suisse et en France	14
Enregistrement à l'arrivée	16
Réservation de salles de réunion	16
Visiteurs	16
Autres questions	17

Annexes

I.	Contacts au BIT.....	19
II.	Représentation de territoires non métropolitains	20
III.	Représentation d'organisations internationales non gouvernementales à la Conférence internationale du Travail.....	21

www.ilo.org/ilc

102^e session (juin 2013) de la Conférence internationale du Travail Construire l'avenir avec le travail décent

Dates: mercredi 5 juin - jeudi 20 juin 2013

Lieux de la Conférence: Les travaux de la Conférence se dérouleront au Palais des Nations et au siège du BIT, à Genève.

La présente version révisée du Guide de la Conférence reflète les décisions prises par le Conseil d'administration à sa 317^e session (mars 2013), en particulier:

- **l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la Conférence (voir sections 1 et 5), avec des répercussions sur la composition des délégations (voir section 10);**
- **la proposition tendant à mettre en place, à titre expérimental pendant la 102^e session, certains changements destinés à améliorer le fonctionnement de la Conférence (voir sections 7 et 8).**

Votre attention est attirée sur le fait que des réunions préparatoires exigeant la participation des membres tripartites des délégations nationales auront lieu le mardi 4 juin.

Pour l'inscription à la Conférence, voir les sections 10 (Participation) et 12 (Arrangements pratiques) ainsi que la *Notice explicative concernant la présentation des pouvoirs à l'intention des délégations nationales* (version révisée)¹.

1. Ordre du jour de la Conférence

Questions inscrites d'office

- I. Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général.
- II. Propositions de programme et de budget pour 2014-15 et autres questions.
- III. Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.

Questions inscrites à l'ordre du jour par la Conférence ou le Conseil d'administration

- IV. L'emploi et la protection sociale dans le nouveau contexte démographique – *Discussion générale.*
- V. Développement durable, travail décent et emplois verts – *Discussion générale.*

¹ Disponible sur le site: www.ilo.org/ilc/credentials/lang--fr/index.htm.

VI. Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social, dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

VII. Poursuite de l'examen des autres mesures précédemment adoptées par la Conférence au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la Commission d'enquête sur le travail forcé.

2. Règles de procédure de la Conférence

La procédure de la Conférence est fixée par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ainsi que par le Règlement de la Conférence internationale du Travail.

Ces textes peuvent être consultés sur le site Web de l'OIT: www.ilo.org/ilc. Ils peuvent également être obtenus à Genève auprès du Service de distribution des documents.

3. Programme de la Conférence proposé

■ Mardi 4 juin

Pour permettre aux commissions techniques de commencer leurs travaux de fond le premier jour de la Conférence, le Conseil d'administration a décidé, à sa 300^e session (novembre 2007), que des réunions des groupes auraient lieu **la veille de la séance d'ouverture officielle de la Conférence**. En conséquence, le **mardi 4 juin** sera consacré non seulement aux réunions habituelles des groupes gouvernemental, des employeurs et des travailleurs au cours desquelles ceux-ci élisent leur bureau, font des propositions relatives à la composition des différentes commissions et se familiarisent avec les procédures de la Conférence, mais également à des *réunions de planification des groupes au niveau des commissions*; ces réunions se tiendront ainsi que les groupes le jugeront approprié. **Les membres tripartites des délégations nationales devraient donc arriver à Genève suffisamment tôt pour pouvoir participer à ces réunions.**

Les réunions des groupes auront lieu dans les salles suivantes:

Groupe gouvernemental: Salle XVII, Palais des Nations

Groupe des employeurs: Salle du Conseil d'administration, BIT

Groupe des travailleurs: Salle XIX, Palais des Nations

■ Mercredi 5 juin

10 h 00: *Séance d'ouverture* dans la Salle des Assemblées au Palais des Nations. Les délégations seront invitées à élire le bureau de la Conférence, à constituer les diverses commissions et à prendre les mesures qui pourraient être nécessaires. La *Commission de proposition* se réunira immédiatement après la séance d'ouverture pour prendre un certain nombre de décisions concernant les dispositions relatives à la Conférence.

14 h 30: Les *commissions* commenceront leurs travaux et les poursuivront jusqu'à l'adoption de leurs rapports, à la fin de la deuxième semaine ou au début de la troisième semaine.

■ Mercredi 12 juin - jeudi 20 juin

Discussion générale en séance plénière: Déclarations des délégués, présentations spéciales, adoption des rapports et vote sur les instruments.

■ Lundi 17 juin

Sommet sur le monde du travail (voir section 7 ci-après)

10 h 30 - 12 h 15: Discussion sous forme de panel: *Restaurer la confiance: emploi, croissance et progrès social.*

12 h 30 et à partir de 14 h 30: Séance de haut niveau, avec la participation de chefs d'Etat ou de gouvernement.

(Veuillez noter que les horaires du Sommet sur le monde du travail pourraient être modifiés.)

4. Séance plénière

Les séances plénières de la Conférence, y compris le Sommet sur le monde du travail, ont lieu dans la Salle des Assemblées du Palais des Nations.

Après la séance d'ouverture du mercredi 5 juin, il n'est pas prévu que la Conférence se réunisse en séance plénière avant le **mercredi 12 juin** pour le débat sur les rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général. Des séances plénières se tiendront ensuite tous les jours, matin et après-midi, jusqu'au **jeudi 20 juin**, selon les besoins. Les rapports des commissions seront soumis à la plénière pour discussion à partir du **lundi 17 juin**. La cérémonie de clôture aura lieu le **jeudi 20 juin**. Une séance plénière de la Conférence peut être convoquée à tout moment si nécessaire.

I. Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général

La discussion sur ces rapports commencera en séance plénière le **mercredi 12 juin à 10 heures**. Le Président du Conseil d'administration présentera à la Conférence un rapport sur les travaux du Conseil au cours de la période comprise entre juin 2012 et juin 2013.

Le Directeur général du Bureau international du Travail présentera à la Conférence un rapport intitulé *Vers le centenaire de l'OIT – Réalités, renouveau et engagement tripartite*. Ce rapport comportera une annexe sur *La situation des travailleurs des territoires arabes occupés*.

Inscription des orateurs

Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général. Les personnes souhaitant prendre la parole pourront s'inscrire à l'avance à partir du **lundi 1^{er} avril 2013** par courrier électronique, fac-similé ou téléphone (voir annexe I – contacts au BIT). Pendant la Conférence, ils sont encouragés à s'inscrire le plus tôt possible au bureau d'inscription des orateurs. La liste des orateurs sera close le **mercredi 12 juin à 18 heures**, sous réserve de la décision de la Commission de proposition.

Temps de parole pendant la discussion sur le rapport du Président du Conseil d'administration et le rapport du Directeur général

Pour permettre au plus grand nombre possible d'orateurs de s'exprimer, le temps de parole a été fixé à **cinq minutes** au maximum (Règlement de la CIT, article 14.6). Cette limite de temps sera appliquée de manière stricte. A titre d'information, cinq minutes correspondent approximativement à trois pages dactylographiées en double interligne (soit 1 000 mots) et lues à une vitesse permettant une interprétation simultanée précise.

Il est donc vivement recommandé aux délégués de réduire à un minimum les formules de politesse afin que leur intervention porte le plus rapidement possible sur l'essentiel. Les ministres assistant à la Conférence, de même que les délégués, les observateurs et les représentants des organisations internationales et des organisations internationales non gouvernementales voudront certainement tenir compte de ces recommandations lors de la préparation de leur intervention.

Principes régissant la discussion en plénière

Les principes suivants énoncés dans les paragraphes 54 à 58 du quatrième rapport du Groupe de travail du Conseil d'administration du Bureau international du Travail sur le programme et la structure de l'OIT (1967) constituent une base utile pour la discussion en séance plénière:

- La liberté de parole est la vie même de l'OIT: il n'existe à l'OIT aucune immunité à l'égard des critiques, quels que soient ceux à qui elles s'adressent: gouvernements, employeurs ou travailleurs.
- La liberté de parole comporte la liberté de réponse – un point de vue peut être contré par un autre.
- La justice sociale est un élément contribuant à une paix durable; tous les êtres humains ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité. L'application de ces principes fondamentaux à l'OIT fait qu'il est impossible de limiter les débats de la Conférence internationale du Travail, et l'OIT doit concentrer l'attention sur les objectifs qui découlent de ces principes, indépendamment de considérations d'ordre politique.
- Néanmoins, les débats de la Conférence internationale du Travail, qu'il s'agisse de leurs buts ou de leurs domaines, ne doivent pas empiéter sur les discussions propres au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale des Nations Unies, auxquels la Charte confie certaines responsabilités des décisions politiques dans le système des Nations Unies.
- Pour défendre les valeurs de liberté et de dignité de l'homme proclamées dans la Constitution de l'OIT, dans des périodes de tension politique aiguës, la Conférence doit s'efforcer d'assurer le degré le plus élevé possible de collaboration dans la poursuite des objectifs de l'OIT. Chaque délégué a donc l'obligation de garder ces considérations constamment présentes à l'esprit, et le Président de la Conférence a l'obligation de veiller à ce que la Conférence ne les perde pas de vue.

5. Commissions

Inscription dans les commissions: Les délégués employeurs et travailleurs pourront s'inscrire le mardi 4 juin lors des réunions des groupes ou en se procurant un formulaire d'inscription auprès du secrétariat de leur groupe; les délégués gouvernementaux pourront s'inscrire pendant la réunion du groupe gouvernemental du mardi 4 juin.

Composition: Sauf disposition contraire, la composition initiale des commissions est décidée par la Conférence lors de sa séance d'ouverture. **Toutes les modifications doivent être effectuées avant 18 heures** pour être effectives le jour suivant. Les délégués employeurs et travailleurs doivent effectuer les changements par l'intermédiaire de leurs groupes respectifs, et les délégués gouvernementaux doivent communiquer les modifications au bureau de la composition des commissions.

II. Commission des finances des représentants gouvernementaux (Règlement de la CIT, article 7bis et section H, article 55.3)

Au titre de **la question II de l'ordre du jour**, la Conférence sera appelée à examiner et adopter le Programme et budget pour 2014-15 ainsi que les états financiers pour l'année s'achevant au 31 décembre 2012 et à se pencher sur toute question financière et administrative que le Conseil d'administration pourrait décider de lui soumettre.

III. Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations (Règlement de la CIT, article 7 et section H)

La Commission de l'application des conventions et recommandations est instituée par la Conférence pour traiter cette question à l'ordre du jour. Elle examinera les informations et les rapports soumis par les gouvernements au titre des articles 19, 22 et 35 de la Constitution sur l'effet donné aux conventions et recommandations, conjointement avec le *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations* (rapport ILC.102/III/1A) et présentera un rapport à la Conférence sur le résultat de ses travaux.

Compte tenu de la décision du Conseil d'administration d'inscrire une discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social à l'ordre du jour de la 102^e session de la Conférence, en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, l'étude d'ensemble des rapports soumis pour cette session au titre de l'article 19 (rapport ILC.102/III/1B) portera sur les conventions et recommandations concernant le dialogue social ci-après: convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, recommandation (n° 159) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, et recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981.

IV. L'emploi et la protection sociale dans le nouveau contexte démographique – *Discussion générale*

A sa 310^e session (mars 2011), le Conseil d'administration a inscrit la question de «L'emploi et la protection sociale dans le nouveau contexte démographique» à l'ordre du jour de la 102^e session (juin 2013) de la Conférence internationale du Travail en vue d'une discussion générale. Le nouveau contexte démographique est principalement caractérisé par une baisse de la fertilité et une augmentation de l'espérance de vie au niveau mondial, résultant en un vieillissement de la population. Cette évolution touche tous les pays du monde, qu'ils soient industrialisés ou en développement, mais dans des proportions et à

des échéances diverses. On prévoit qu'en 2050 la population de plus de 65 ans aura triplé alors que la population de moins de 15 ans se sera stabilisée, soit une population vieillissante dans le monde entier. Les trois quarts des personnes âgées vivront dans les pays en développement.

Ce nouveau contexte démographique a d'importantes répercussions sur les politiques d'emploi et de protection sociale. Il aura une incidence sur des questions comme la pénurie de main-d'œuvre et de compétences, la productivité et la rémunération, la pauvreté et le secteur informel, la couverture de protection sociale, la durabilité des systèmes de sécurité sociale, les migrations et de nombreuses autres questions qui nécessitent que des mesures structurelles, adéquates et montrant une vue à long terme soient prises au bon moment.

La crise financière mondiale et la forte régression de la demande globale ont aggravé la situation sur le marché du travail et entraîné une augmentation du chômage et du sous-emploi dans tous les groupes de population. Elles ont soumis à une forte pression financière les systèmes de sécurité sociale dans la mesure où les recettes fiscales et les cotisations qui leur sont versées diminuent au moment même où une augmentation des dépenses liées aux prestations est à prévoir. Cette situation a rendu plus complexes les débats sur les politiques en matière d'emploi et de protection sociale dans le nouveau contexte démographique.

Le rapport préparé par le Bureau pour servir de base à la discussion générale (rapport ILC.102/IV) fournit une perspective intégrée de l'emploi et de la protection sociale par rapport au défi démographique. Il examine des données statistiques récentes sur les tendances et perspectives en matière de démographie et de marché du travail qui déterminent les résultats en matière d'emploi et les systèmes de transferts sociaux dans les pays développés et en développement. En s'appuyant sur les tendances à long terme, le rapport analyse les principaux défis et les opportunités qui se présentent aux plans social et économique du fait de l'évolution démographique en tenant compte du contexte national et du stade de transition démographique. Il fournit une analyse actualisée des initiatives observées et de la gamme des options disponibles et possibles. Il soutient que les mesures prises doivent s'appuyer sur un cadre de travail décent intégré tenant compte des disparités hommes-femmes, qui va au-delà du cycle de vie et repose sur une solidarité intergénérationnelle. Cela suppose la promotion de l'emploi de qualité pour toutes les femmes et tous les hommes en âge de travailler parallèlement à un élargissement de la couverture de protection sociale afin de mettre en place des politiques sociales adéquates et durables. Le rapport met également un accent particulier sur les politiques qui abordent la question du nombre croissant de personnes âgées au sein de la population.

V. Développement durable, travail décent et emplois verts – *Discussion générale*

A sa 312^e session (novembre 2011), le Conseil d'administration a inscrit une question sur «Le développement durable, le travail décent et les emplois verts» à l'ordre du jour de la 102^e session de la Conférence internationale du Travail (2013) en vue d'une discussion générale. C'est en 1990 que cette question a figuré pour la dernière fois à l'ordre du jour de la Conférence; le Directeur général avait alors présenté un rapport sur «l'environnement et le monde du travail» et la Conférence avait adopté une résolution concernant l'environnement, le développement, l'emploi et le rôle de l'OIT. Si cette résolution conserve globalement toute sa pertinence, les défis environnementaux et sociaux, la connaissance des relations entre durabilité environnementale, emploi, protection sociale et revenus ainsi que la volonté politique d'exploiter ces relations ont évolué de manière considérable.

Les deux dernières décennies ont été caractérisées par une raréfaction des ressources, une aggravation des niveaux de pollution et du changement climatique, associées à des niveaux sans précédent de chômage et à des problèmes persistants de travailleurs pauvres et d'exclusion sociale. Préserver l'environnement naturel et garantir l'accès de tous au travail décent sont apparus comme les défis majeurs du XXI^e siècle. Si la crise économique mondiale qui persiste a exacerbé les préoccupations environnementales et sociales, le rôle fondamental du travail décent pour le développement durable est maintenant largement reconnu, comme en témoignent les nombreuses initiatives politiques prises récemment au niveau national ainsi que les résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de juin 2012 (Rio+20). Cette situation fournit également une occasion unique de s'appuyer sur l'interaction entre le développement durable au plan environnemental et le travail décent pour surmonter la crise et éradiquer la pauvreté.

Le rapport préparé par le Bureau pour servir de base à cette discussion générale (rapport ILC.102/V) examine les données de plus en plus nombreuses provenant des expériences nationales, des initiatives prises par les mandants et des recherches menées par l'OIT notamment sur cette interaction. Il en ressort que la durabilité environnementale est fondamentale pour le marché du travail alors que la poursuite de la dégradation ne peut que réduire la productivité, affaiblir les entreprises et l'emploi et faire peser une menace sur la protection sociale. Toutes les dimensions du travail décent seront touchées avec, dans de nombreux cas, des répercussions pour l'égalité hommes-femmes.

Le rapport identifie trois perspectives (création nette d'emplois, revalorisation des emplois existants et inclusion sociale) ainsi que trois défis (perte d'emplois liée à la restructuration économique, adaptation au changement climatique et effets régressifs sur les revenus) pour la réalisation de l'objectif du travail décent pour tous dans le cadre de la transition vers des entreprises plus écologiques. Les enseignements qui en découlent montrent qu'il est possible d'obtenir des résultats positifs en termes d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité ainsi que de protection et d'inclusion sociales grâce à l'engagement actif des mandants de l'OIT dans la conception et la mise en œuvre de politiques environnementales, économiques et sociales cohérentes, conformes à la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Les services de renforcement des capacités et de conseil fournis par le Bureau depuis 2008 dans le cadre du Programme des emplois verts ont apporté un appui important aux mandants qui ont un rôle essentiel à jouer en adoptant des politiques et des stratégies qui maximisent les possibilités de travail décent et renforcent l'inclusion sociale dans la recherche d'un développement écologiquement viable.

VI. Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social, en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable

A sa 97^e session (juin 2008), la Conférence internationale du Travail a adopté la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. La Déclaration est l'expression du caractère universel de l'Agenda du travail décent: tous les Membres de l'Organisation doivent mettre en œuvre des politiques fondées sur les objectifs stratégiques, à savoir *l'emploi, la protection sociale, le dialogue social et les droits au travail*. Parallèlement, elle met l'accent sur une démarche globale et intégrée en reconnaissant que ces objectifs sont «indissociables, interdépendants et se renforcent mutuellement» et elle veille à ce que les normes internationales du travail remplissent bien leur rôle dans la réalisation de l'ensemble de ces objectifs. En mars 2009, le Conseil d'administration a fixé un cycle sur sept ans pour des discussions récurrentes sur les quatre objectifs stratégiques de l'OIT tels qu'ils figurent dans la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Le Conseil d'administration a décidé que le dialogue

social serait couvert une fois lors de cette période de sept ans. A sa 310^e session (mars 2011), le Conseil d'administration a adopté une proposition fournissant des orientations pour la discussion récurrente de 2013 sur l'objectif stratégique du dialogue social. Il a insisté sur le fait que cette discussion est particulièrement opportune, compte tenu de l'importance que le dialogue social revêt dans de nombreux pays pour faire face à la récession économique et qu'il revêtira à l'avenir pour garantir une reprise riche en emplois.

Le dialogue social et le tripartisme constituent le principal paradigme de gouvernance de l'OIT pour promouvoir la justice sociale, des relations équitables et pacifiques sur le lieu de travail et la promotion du travail décent. Ce paradigme est basé sur le principe selon lequel le dialogue entre acteurs ayant des intérêts, des perspectives et des vues différents est le moyen le plus efficace de trouver les règles et politiques qui fonctionneront dans l'intérêt général de la société, en temps de crise et au-delà. Dans ce contexte, le rapport (ILC.102/VI) met l'accent sur les tendances, les défis et les possibilités liés aux acteurs et institutions du dialogue social par une évaluation des réalités et des besoins divers, dans le cadre de la mondialisation.

VII. Poursuite de l'examen des autres mesures précédemment adoptées par la Conférence au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la Commission d'enquête sur le travail forcé

A la lumière de la résolution adoptée par la Conférence en 2012 qui demandait au Conseil d'administration d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session une question sur les mesures concernant le Myanmar adoptées au titre de l'article 33 de la Constitution et compte tenu des informations sur la situation dans le pays fournies par le Chargé de liaison, le Conseil d'administration du BIT, à sa 317^e session, a inscrit à l'ordre du jour de la 102^e session (juin 2013) de la Conférence internationale du Travail une question à l'effet de poursuivre l'examen des autres mesures énoncées dans la *résolution relative aux mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar*, adoptée par la Conférence à sa 88^e session (mai-juin 2000) (la «résolution de 2000»), au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête et des dispositions de la convention (n^o 29) sur le travail forcé, 1930. Le Conseil d'administration a recommandé qu'à sa 102^e session la Conférence prenne des dispositions en vue de suspendre, le jour de son ouverture, le paragraphe 1 a) de la résolution qu'elle a adoptée en 2000, dans l'attente d'un examen de la question de savoir si les autres mesures adoptées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, énoncées aux paragraphes 1 a) et 1 b) de la résolution de 2000 de la Conférence, devraient être suspendues ou levées.

Le Bureau prépare deux rapports destinés à cet examen et qui feront l'objet des *Comptes rendus provisoires* n^{os} 2-1 et 2-2. Le premier rapport traitera des dispositions pour l'examen de toutes les questions pertinentes concernant le Myanmar lors de la 102^e session de la Conférence et le second portera sur les activités de l'OIT dans le pays et contiendra une présentation actualisée de la situation au Myanmar.

Commission de proposition (Règlement de la CIT, article 4 et section H, article 55.2)

La Commission de proposition se compose de 28 membres choisis par le groupe gouvernemental, 14 membres choisis par le groupe des employeurs et 14 membres choisis par le groupe des travailleurs. Elle a pour fonctions de mettre au point le programme des travaux de la Conférence, de fixer l'heure et l'ordre du jour des séances plénières, et d'agir au nom de la Conférence pour toutes les questions de routine. Depuis les réformes de 1996, la plupart de ces tâches ont été déléguées au bureau de la commission. La Commission de proposition peut être appelée à tout moment à se pencher sur des questions précises.

Suite à la recommandation du Conseil d'administration concernant le Myanmar, il est prévu que la Conférence examine les deux mesures restantes adoptées au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT (question VII de l'ordre du jour) par l'intermédiaire de la Commission de proposition qui présentera un rapport à la plénière avec les recommandations qu'elle jugera appropriées.

Commission de vérification des pouvoirs (Règlement de la CIT, article 5 et section B)

La Commission de vérification des pouvoirs se compose d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs. Elle se réunit en séance privée.

Ses fonctions sont les suivantes:

- Elle examine les pouvoirs ainsi que toute protestation relative aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques ou à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs (Règlement de la CIT, articles 5.2 et 26*bis*).
- Elle examine les plaintes alléguant l'inexécution du paragraphe 2 *a*) de l'article 13 de la Constitution (paiement des frais de voyage et de séjour des délégations tripartites) (Règlement de la CIT, article 26*ter*).
- Elle assure le suivi de toute situation concernant le respect des dispositions de l'article 3 ou de l'article 13, paragraphe 2 *a*), de la Constitution à l'égard de laquelle la Conférence a demandé un rapport (Règlement de la CIT, article 26*quater*).
- Elle détermine le quorum requis pour la validité des votes exprimés par la Conférence (Règlement de la CIT, article 20.1).

6. Résolutions

Les projets de résolution qui pourraient être soumis sur des questions qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour seront traités lors de la 102^e session de la Conférence conformément aux articles 15 et 17 du Règlement de la Conférence, sauf ci celle-ci en décide autrement en vertu de l'article 76.

7. Sommet sur le monde du travail

Le lundi 17 juin, la Conférence organisera un Sommet sur le monde du travail dans la salle des Assemblées du Palais des Nations. Les travaux seront divisés en deux parties: la première, qui devrait se tenir dans la matinée, prendra la forme d'une discussion de haut niveau sur le thème: *Restaurer la confiance: emploi, croissance et progrès social*. Le Directeur général fera une présentation introductive avant d'ouvrir les débats, l'objet étant d'obtenir différentes perspectives pour aider à guider l'action de l'OIT alors que l'Organisation s'achemine vers son centième anniversaire en 2019. Le panel regroupera les personnalités suivantes:

- M. Carlos Lopes, secrétaire exécutif, Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique;
- M. Franck Vandebroucke, professeur d'analyse économique sociale, Université d'Anvers (Belgique);
- M. Daniel Funes de Rioja, vice-président exécutif, Organisation internationale des employeurs (OIE);
- M^{me} Sharan Burrow, secrétaire générale, Confédération syndicale internationale (CSI).

Le panel sera animé par M^{me} Anya Sitaram, journaliste professionnelle.

La deuxième partie du Sommet se déroulera sous la forme d'une séance plénière de haut niveau, avec des interventions de chefs d'Etat ou de gouvernement. D'autres informations sur cet événement seront publiées sur la page Web de la Conférence (www.ilo.org/ilc) en temps voulu.

Veuillez noter que les horaires du Sommet sur le monde du travail pourraient être modifiés.

8. Rapports

Publication du *Compte rendu provisoire*

A sa 317^e session, le Conseil d'administration a décidé de proposer à la présente session de la Conférence de reporter, à titre expérimental et sous réserve de certaines dérogations à son Règlement, la traduction et la production du *Compte rendu provisoire* des discours prononcés pendant le débat en plénière concernant les rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général (question I à l'ordre du jour), jusqu'après la Conférence. Toutes les autres interventions en plénière, y compris celles des personnalités invitées et celles relatives aux travaux de la Conférence, continueront d'être publiées sur papier en anglais, en français et en espagnol, comme d'habitude.

Concernant les discours prononcés pendant la discussion en plénière sur les rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général, des enregistrements audio seront mis à disposition sur le site Web de la Conférence dès que ces discours auront été prononcés, dans leur langue originale et dans leur interprétation en anglais, en français et en espagnol, ainsi que le texte des discours qui auront été communiqués au préalable au secrétariat. Lorsqu'un délégué souhaite exercer un droit de réponse, une traduction du discours en question dans l'une des langues officielles de l'OIT sera fournie sur demande par le secrétariat sous forme imprimée.

Sous réserve de la décision que prendra la Conférence concernant cette proposition lors de la séance d'ouverture de la plénière, cet arrangement pilote aura des implications pour les participants, qui seront priés d'envoyer, un jour au moins avant la date inscrite pour leur discours en plénière, la version électronique du texte à ilcspeeches@ilo.org ou d'en déposer un exemplaire imprimé au bureau A.561 au Palais des Nations aux fins de son utilisation par les interprètes et par le Service du Compte rendu de la Conférence. Les délégués devraient apposer la mention «Le discours prononcé fait foi» sur le texte du discours. Par ailleurs, toute version papier du discours déposé au secrétariat sera scannée et affichée sur le site Web de la Conférence. On notera que l'interprétation des travaux sert à faciliter la communication et ne constitue pas un procès-verbal ni une version des travaux faisant foi. Seul le discours original fait foi.

Le *Compte rendu provisoire* des discours sera affiché sur le site Web le 22 juillet 2013. Les délégués qui souhaitent apporter des corrections à la version imprimée de leur discours doivent communiquer ces corrections par écrit au Bureau international du Travail (Service du Compte rendu) le 5 août 2013 au plus tard. Le *Compte rendu définitif* des travaux sera publié en septembre, comme d'habitude.

9. Interprétation

Pendant la Conférence, l'interprétation est assurée dans les langues suivantes: français, anglais, espagnol, allemand, arabe, chinois et russe et, dans certains cas, en japonais. L'interprétation à partir du portugais est également disponible dans les réunions tripartites.

10. Participation

Composition des délégations

Les délégations à la Conférence internationale du Travail sont composées de **quatre** délégués: **deux** délégués du gouvernement, **un** délégué représentant les employeurs et **un** délégué représentant les travailleurs (article 3.1 de la Constitution).

Chaque délégué peut être accompagné par des conseillers techniques, dont le nombre maximum sera de deux pour chacune des questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence (article 3.2 de la Constitution). **Pour la présente session, ceci s'applique aux questions III, IV, V, VI et VII à l'ordre du jour. En conséquence, chaque délégué gouvernemental ainsi que chaque délégué des employeurs ou des travailleurs à la 102^e session de la Conférence internationale du Travail pourra être accompagné de dix conseillers techniques au maximum.** La participation active aux travaux de la Conférence dépend de la présence de conseillers techniques dans les délégations. Pour permettre une participation pleine et équitable des représentants gouvernementaux, employeurs et travailleurs, conformément aux principes du tripartisme, il faut un équilibre dans le nombre de conseillers techniques accompagnant chaque délégué. En conséquence, les délégués employeurs et travailleurs devraient, dans toute la mesure du possible, être accompagnés du même nombre de conseillers techniques, et le nombre de conseillers techniques accompagnant chaque délégué gouvernemental ne devrait pas dépasser ce chiffre. **Les frais de voyage et de séjour des délégués et de leurs conseillers techniques sont à la charge de l'Etat Membre concerné** (article 13.2 a) de la Constitution).

En vertu de la Constitution de l'OIT, les Etats Membres doivent veiller à ce que leurs délégations soient pleinement tripartites et à ce que les délégués qui la composent puissent

agir en toute indépendance les uns des autres. Ils sont invités à désigner les délégués non gouvernementaux en accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous réserve que de telles organisations existent (article 3.5 de la Constitution).

Les mandants doivent garder à l'esprit que le succès des débats dépend des compétences des participants. Il est donc crucial que les participants soient sélectionnés non seulement en fonction des qualifications techniques requises, mais aussi en vue de l'adoption d'une approche coordonnée, impliquant une action conjointe d'administrations publiques distinctes.

Il est essentiel que l'équilibre tripartite des délégations soit conservé tout au long de la Conférence dans l'optique des votes qui ont lieu les derniers jours de la réunion.

Les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs sont également invités à garder à l'esprit les résolutions concernant la participation des femmes aux réunions de l'OIT, adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 67^e (1981), 78^e (1991) et 98^e (2009) sessions.

Au vu de la proportion toujours faible de femmes parmi les délégués et les conseillers, proportion qui a même reculé récemment (26,6 pour cent en 2012 contre 28,5 pour cent en 2009), le Conseil d'administration du BIT a examiné la question de la proportion de femmes dans les délégations à la Conférence lors de sa 316^e session (novembre 2012), et il a notamment:

- a) invité la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail (CIT) à envisager la présentation de rapports plus détaillés sur la proportion de femmes et d'hommes dans les délégations à la Conférence, compte tenu des avis exprimés au cours de la discussion du Conseil d'administration lors de cette session;
- b) invité en outre la Commission de vérification des pouvoirs à envisager de se mettre en rapport avec les délégations à la CIT dans lesquelles la proportion de femmes est systématiquement faible, afin d'en connaître les raisons et d'inclure ces informations dans son rapport en vue d'améliorer cette situation;
- c) prié le Directeur général d'envoyer, après chaque session de la Conférence, une lettre aux Membres n'ayant pas atteint les 30 pour cent de participation féminine dans leurs délégations à la Conférence, et de faire périodiquement rapport au Conseil d'administration sur tout obstacle qu'ils auraient rencontré ainsi que sur toute mesure prise pour parvenir à la parité entre hommes et femmes.

En conséquence, les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs sont vivement invités à augmenter la proportion de femmes dans les délégations à la Conférence internationale du Travail afin de parvenir à la parité.

Pouvoirs

Conformément au paragraphe 1 de l'article 26 du Règlement de la Conférence internationale du Travail, les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques doivent être déposés au Bureau international du Travail **quinze jours au moins** avant la date fixée pour l'ouverture de la session. Le dernier délai pour le dépôt des pouvoirs de tous les délégués et conseillers techniques est donc le **lundi 20 mai 2013**. Les pouvoirs des conseillers supplémentaires, dont l'accréditation est rendue nécessaire du fait de l'inscription, par le Conseil d'administration, d'une question supplémentaire à l'ordre du

jour (voir ci-dessus «Composition des délégations»), peuvent être présentés après cette date. Les délégations qui ont déjà présenté leurs pouvoirs et qui ne souhaitent pas accréditer des conseillers supplémentaires ne sont pas tenues de les présenter à nouveau.

Le dépôt des pouvoirs est indispensable pour l'enregistrement à la Conférence.

Le formulaire de présentation des pouvoirs, joint à la lettre de convocation, est accompagné d'une *Notice explicative à l'intention des délégations nationales* qui explique l'importance du dépôt des pouvoirs auprès du secrétariat et fournit des renseignements sur les différentes catégories de participants à la Conférence ainsi que sur le rôle qu'ils sont invités à y jouer. Les coordonnées des services concernés figurent dans la *Notice explicative* et dans l'annexe I au présent *Guide de la Conférence*.

Les pouvoirs peuvent également être présentés électroniquement. Des codes d'accès seront envoyés aux missions permanentes à Genève au début de l'année 2013. Ces codes permettront de télécharger le formulaire de dépôt des pouvoirs à partir du site Web de l'Organisation et de le renvoyer électroniquement à l'OIT, une fois complété.

Représentation de territoires non métropolitains

Voir annexe II.

Représentation d'organisations internationales non gouvernementales

Voir annexe III. La date limite pour les demandes d'invitation a été fixée au jeudi 7 février 2013.

11. Santé et sécurité

Le Bureau international du Travail met tout en œuvre pour assurer la santé et la sécurité des participants pendant la Conférence. Ces derniers sont priés de signaler au secrétariat toute situation qui, selon eux, constitue un risque pour la santé ou la sécurité. En cas d'urgence, il faut appeler le 112, que l'on soit au Palais des Nations ou au BIT. Pendant toute la durée de la Conférence, assistance et consultation médicales seront disponibles au Service médical du BIT et, de plus, des services médicaux spécialisés complets seront disponibles dans la ville de Genève. Le BIT ne fournit pas de couverture d'assurance aux participants pour les accidents ou la maladie pendant la durée de leur voyage à destination et en provenance de Genève ni pendant la durée de la Conférence. Il est donc essentiel que tous les participants s'assurent qu'ils disposent d'une couverture d'assurance adéquate contre la maladie et les accidents avant leur départ pour Genève.

12. Arrangements pratiques

Pendant la Conférence, les délégués trouveront des informations pratiques sur le site Web de l'OIT (www.ilo.org/ilc) en suivant le lien «Informations pratiques pour les délégués». D'autres informations sur le programme quotidien de la Conférence peuvent être obtenues en suivant le lien *Bulletin quotidien*.

Délégués handicapés

Les locaux où se réunit la Conférence sont parfaitement accessibles aux personnes handicapées.

Logement des délégations à Genève

Il est toujours difficile de trouver à se loger à Genève pendant le mois de juin. Les délégations sont donc priées de faire leurs réservations très à l'avance. Le Bureau international du Travail **ne disposant pas de service de réservation de chambres d'hôtel**, les délégations à la Conférence devront demander aux représentations diplomatiques des Etats Membres à Genève ou, le cas échéant, à Berne de procéder le plus rapidement possible aux réservations nécessaires auprès des hôtels de la région genevoise. Les réservations peuvent également être effectuées par l'entremise de:

Office du tourisme de Genève
18, rue du Mont-Blanc
Case postale 1602
CH-1211 Genève 1

Téléphone: +41 22 909 70 00
Fac-similé: +41 22 909 70 11
Site Internet: www.geneve-tourisme.ch

Visas d'entrée en Suisse et en France

La délivrance des **visas d'entrée en Suisse** relève, en premier lieu, de la compétence des représentations diplomatiques suisses à l'étranger. Les délégués à la Conférence qui ont besoin d'un visa d'entrée devront déposer suffisamment à l'avance une demande personnelle auprès de l'ambassade ou du consulat suisse dans leur pays de résidence.

TRÈS IMPORTANT: Veuillez noter que la Suisse applique la réglementation européenne de Schengen concernant la délivrance de visas. Il en résulte plusieurs implications pratiques pour les délégations à la Conférence, implications qui peuvent être résumées comme suit:

- **Le délai de traitement des demandes de visas** varie selon le cas et peut être **plus long** qu'auparavant. Les délégations sont vivement encouragées à transmettre leurs pouvoirs au Bureau le plus rapidement possible et à prendre les dispositions nécessaires pour demander les visas très en avance (mais au plus tôt **trois mois** avant la date de départ) afin que le visa puisse être délivré dans les temps.
- Les membres de la délégation **doivent soumettre** les documents suivants:
 - un document de voyage dont la validité dépasse la durée du séjour et couvre la période de voyage de retour;
 - un formulaire de demande de visa accompagné de **deux photos**;
 - des documents justificatifs du voyage, par exemple une *note verbale* du gouvernement dûment visée ainsi qu'un ordre de mission, une copie des pouvoirs, une invitation à la Conférence, etc.;
 - tout autre document que la représentation juge nécessaire.

-
- Sauf en ce qui concerne les titulaires de passeports diplomatique ou de service, les autorités suisses peuvent exiger que l'Etat Membre fournisse la preuve d'une assurance-voyage.

Le visa délivré permettra l'entrée sur le territoire de tous les Etats faisant partie de l'espace Schengen. De même, les personnes détenant déjà des visas Schengen délivrés par d'autres Etats de la zone Schengen seront autorisées à entrer en Suisse.

La responsabilité en matière d'obtention de visas pour la Suisse relève avant tout des gouvernements des Etats Membres pour tous les délégués **qu'ils ont inscrits** dans les pouvoirs officiels de la délégation.

Le Bureau ne peut intervenir auprès des représentations diplomatiques suisses qu'en cas de **refus de visa** et si les personnes concernées entrent dans les catégories suivantes de participants: **délégués, personnes officiellement désignées comme conseillers techniques et personnes désignées conformément à l'article 2, paragraphe 3 i), du Règlement de la Conférence**. Pour tous les autres participants («autres personnes participant à la Conférence» et «personnel de soutien aux délégations»), les Etats Membres devront contacter directement la représentation suisse dans leur pays et demander les visas sans intervention du BIT. **Le Bureau ne pourra intervenir auprès des représentations diplomatiques suisses au nom des participants entrant dans les catégories mentionnées plus haut que si leurs pouvoirs ont été reçus à Genève avant le 20 mai 2013.**

Pour que le Bureau puisse appuyer une demande de visa comme indiqué au paragraphe précédent, les conditions suivantes doivent être réunies:

- Les **nom et prénom** de la personne concernée doivent figurer dans les pouvoirs officiels de la délégation transmis au Bureau international du Travail par le gouvernement dans l'une des catégories de participants indiquées plus haut.
- La demande de visa **doit avoir déjà été examinée par une représentation diplomatique suisse**.
- La demande d'intervention doit parvenir au Bureau **une semaine au moins avant la date de départ** et préciser la représentation suisse à laquelle la demande de visa a été présentée.

Les délégués voudront bien noter que la délivrance d'un visa à l'arrivée à l'aéroport de Genève est une **procédure tout à fait exceptionnelle**. Lorsque les circonstances le justifient (notamment lorsqu'il n'existe pas de représentation suisse dans le pays d'origine), les autorités suisses peuvent autoriser la délivrance d'un visa à l'arrivée en Suisse, sous réserve que la demande soit faite suffisamment tôt avant la date de départ. Le Bureau peut intervenir auprès des autorités suisses pour des demandes exceptionnelles de délivrance de visa à l'arrivée si le nom du demandeur figure dans les pouvoirs officiels de la délégation et si la demande parvient au Bureau une semaine au moins avant le départ. Les informations suivantes doivent également être communiquées:

- nom et prénom de la personne concernée;
- date de naissance;
- type et numéro de passeport, dates d'émission et d'expiration.

Le Bureau n'ayant pas la capacité de traiter chaque demande individuellement, il communiquera directement aux autorités suisses compétentes son appui à toute demande de visa dans les 24 heures suivant le dépôt de la demande.

Votre attention est attirée sur le fait qu'**il ne sera donné suite à aucune demande** émanant de personnes qui voyageraient sans avoir préalablement obtenu un visa ou sans l'autorisation nécessaire à l'obtention d'un visa à l'arrivée en Suisse. Toute personne se rendant en Suisse sans remplir ces conditions risque de se voir refuser l'entrée par les services d'immigration.

Enregistrement à l'arrivée

Les délégués pourront s'enregistrer et retirer leur badge dans le **bâtiment «Pavillon», à l'entrée du Bureau international du Travail (bâtiment du siège)**, sous réserve que le Bureau ait reçu leurs pouvoirs. Le bureau d'enregistrement sera ouvert le **lundi 3 juin et le mardi 4 juin de 8 heures à 18 heures**; à partir du **mercredi 5 juin**, il sera ouvert de **8 heures à 17 heures** du lundi au vendredi et le samedi de 8 heures à 13 heures, si nécessaire.

L'enregistrement des délégués permettant le calcul du quorum pour les votes, seuls les délégués participant véritablement à la Conférence doivent être enregistrés. Les délégués sont donc encouragés à s'enregistrer en personne lors de leur arrivée et ils sont invités à **signaler leur départ à l'avance s'ils ne restent pas jusqu'à la fin de la Conférence**. En outre, le Conseil d'administration a demandé au Bureau de restreindre la pratique autorisant les missions permanentes à retirer les badges de la Conférence pour toute la délégation des Etats Membres. Plus particulièrement, les missions permanentes ne seront plus autorisées à retirer les badges des représentants employeurs et travailleurs à moins qu'elles n'y aient été autorisées par écrit par les employeurs et les travailleurs concernés.

Durant la Conférence, tous les participants devront être en possession d'un badge d'identification personnel délivré par le BIT et d'une pièce d'identité comportant une photo pour avoir accès au Palais des Nations. Le port du badge doit être permanent et visible.

Réservation de salles de réunion

Les participants souhaitant réserver une salle pour une réunion bilatérale, multilatérale ou de groupe, portant sur une question en rapport avec les travaux de la Conférence, sont invités à faire une demande à l'avance, à partir du **lundi 8 avril 2013**, en utilisant l'adresse électronique suivante: ilcrooms@ilo.org.

Visiteurs

Les visiteurs à la Conférence pourront obtenir un badge «Visiteur» au Pavillon du BIT, sur présentation d'une pièce d'identité comportant une photo. Ils ne pourront accéder au Palais des Nations qu'en présentant le badge et la pièce d'identité qu'ils pourront être invités à déposer tous les jours au Service de sécurité.

Une navette spéciale portant l'indication «Visiteurs» permettra d'avoir accès au Palais des Nations au départ du BIT; les passagers devront descendre de la navette à la porte principale du Palais des Nations pour passer par le Service de sécurité des Nations Unies avant d'être admis dans l'enceinte de l'ONU.

Les visiteurs devront respecter en permanence les instructions qui seront données par le personnel chargé de la sécurité. Ils ne peuvent assister aux séances publiques que dans la galerie réservée au public de la salle de réunion concernée et ne sont pas autorisés à prendre place dans la partie principale de la salle. Les visiteurs ne doivent en aucun cas gêner la bonne conduite des travaux.

Autres questions

Les possibilités de parking au Palais des Nations étant très limitées, les participants sont invités à utiliser les transports en commun ou à laisser leur voiture au parking du BIT et à prendre la navette.

Annexe I

Contacts au BIT

Site Web: www.ilo.org/ilc

	Adresse électronique	Numéro de fac-similé	Numéro de téléphone
Pouvoirs			
Adresse postale: Bureau du Conseiller juridique BIT CH-1211 Genève 22	credentials@ilo.org	+41 22 799 84 70	
Inscription des orateurs	orateurs@ilo.org	+41 22 799 89 44	+41 22 799 74 76/ +41 22 799 65 02
Communication des discours par courrier électronique	ilcspeeches@ilo.org	+41 22 799 89 44	
Réservation de salles de réunion	ilcrooms@ilo.org		
Service des relations officielles (pour les questions d'ordre général)	RELOFF@ilo.org	+41 22 799 89 44	+41 22 799 77 32
Documentation	DISTR@ilo.org	+41 22 799 63 61	+41 22 799 80 40

Annexe II

Représentation des territoires non métropolitains – Date limite pour les demandes d’invitation: 27 février 2013

En vertu du paragraphe 3 de l’article 3 de la Constitution:

REPRÉSENTATION DES TERRITOIRES NON MÉTROPOLITAINS

3. Tout Membre responsable des relations internationales de territoires non métropolitains pourra désigner comme conseillers techniques supplémentaires pour accompagner chacun de ses délégués:

- a) des personnes désignées par lui comme représentants d'un tel territoire pour certaines questions entrant dans le cadre de la compétence propre des autorités dudit territoire;
- b) des personnes désignées par lui pour assister ses délégués au sujet des questions intéressant des territoires qui ne se gouvernent pas eux-mêmes.

En outre, selon une décision prise par le Conseil d’administration en 1954: conformément au développement constitutionnel, politique, économique et social de tout territoire non métropolitain dont un Etat Membre est responsable, le territoire non métropolitain en question peut être invité, par le truchement de l’Etat Membre concerné, à participer par une délégation tripartite d’observateurs aux sessions de la Conférence, et il y jouira des droits et statuts accordés aux observateurs en vertu du Règlement de la Conférence.

Les demandes d’invitation de territoires non métropolitains doivent parvenir au Bureau avant le **27 février 2013** pour être soumises au Conseil d’administration pour approbation par sa Section institutionnelle lors de sa 317^e session (mars 2013).

Annexe III

Représentation d'organisations internationales non gouvernementales à la Conférence internationale du Travail

1. Conditions à satisfaire

Toute organisation internationale non gouvernementale (OING) souhaitant être invitée à se faire représenter à la Conférence doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) démontrer le caractère international de sa composition et de ses activités en prouvant qu'elle est représentée ou a des affiliés dans un nombre significatif de pays et qu'elle y est active;
- b) avoir des fins et des objectifs en harmonie avec l'esprit, les buts et les principes de la Constitution de l'OIT et de la Déclaration de Philadelphie;
- c) exprimer formellement un intérêt clairement défini, étayé par ses statuts ainsi que par une référence explicite à ses propres activités, pour l'une au moins des questions inscrites à l'ordre du jour de la session de la Conférence à laquelle elle demande à être invitée;
- d) **présenter sa demande d'invitation, par écrit, au Directeur général du Bureau international du Travail le plus tôt possible et un mois au moins avant l'ouverture de la session du Conseil d'administration précédant la session de la Conférence¹, soit le 7 février 2013.**

2. Pièces et renseignements à soumettre

Afin que le Bureau puisse vérifier que les conditions énoncées aux alinéas a), b) et c) ci-dessus sont remplies par l'organisation demanderesse, celle-ci devra impérativement communiquer avec sa demande:

- un exemplaire de ses statuts²;
- les noms et titres des membres de son bureau exécutif;
- une description de sa composition et le nombre des adhérents aux organisations nationales affiliées;
- une copie de son dernier rapport;
- des informations détaillées et vérifiables sur ses sources de financement.

Si, après examen de ces documents et renseignements, le Bureau estime que l'organisation demanderesse satisfait aux conditions requises, sa demande sera soumise au bureau du Conseil d'administration du BIT pour décision³.

Les organisations bénéficiant du statut consultatif régional, celles inscrites sur la Liste spéciale des OING de l'OIT, ainsi que celles invitées à de précédentes sessions de la Conférence générale, sont réputées satisfaire aux conditions énoncées aux alinéas a) et b) et dispensées de soumettre à nouveau les pièces et renseignements indiqués ci-dessus.

Aucune demande présentée moins d'un mois avant l'ouverture de la session du Conseil d'administration précédant la session de la Conférence ne sera examinée.

¹ Règlement de la Conférence internationale du Travail, article 2.4.

² En anglais, en espagnol et en français, si ces versions existent.

³ A sa 256^e session (mai 1993), le Conseil d'administration a délégué à son bureau l'autorité d'inviter les OING désireuses de se faire représenter aux sessions de la Conférence générale.

Les organisations qui auront été invitées à se faire représenter à la Conférence ne pourront désigner qu'un seul représentant pour chacune des questions à l'ordre du jour auxquelles elles ont déclaré s'intéresser particulièrement. La participation des OING aux travaux des commissions de la Conférence traitant des questions techniques auxquelles elles ont déclaré s'intéresser particulièrement est sujette à une décision de la Commission de proposition (article 56.9 du Règlement de la Conférence).